

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 par laquelle [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] est autorisée à occuper 2 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

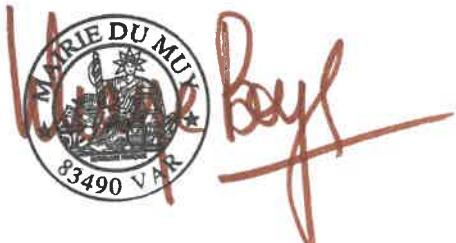
Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle la [REDACTED] représentée par Madame [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : La [REDACTED] représentée par Madame [REDACTED] est autorisée à occuper 20 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026, 45 m² du 1^{er} février au 30 septembre 2026 et 20 m² du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED].

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

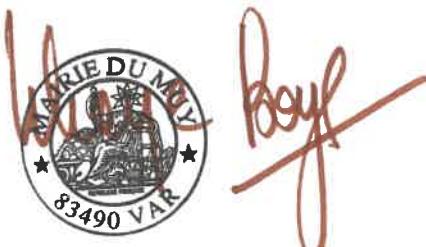
Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 30 décembre 2025 par laquelle Madame [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : Madame [REDACTED] est autorisée à occuper 2 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED].

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED] est autorisée à occuper 22 m² non couvert (du lundi au samedi) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et 31 m² non couvert (les dimanches) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle Monsieur [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED].

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] est autorisé à occuper 6 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 17 décembre 2025 par laquelle [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] est autorisé à occuper 18 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025

COMMUNE DE LE MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LE MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant la montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED] est autorisée à occuper 18 m² non couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, 43 m² non couvert (les dimanches) du 1^{er} juillet au 31 août 2026 et 43 m² (les jeudis) du 1^{er} juillet au 31 août 2026 en vue d'exercer son commerce au [REDACTED]

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de LE MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, Rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site

Ville-lemuy.fr

Le 8 janvier 2025